

I. Situation actuelle

L'article 416 bis de l'annexe III au code général des impôts prévoit un seuil de publication du privilège en fonction du chiffre d'affaires du redevable.

La publicité du privilège est obligatoire lorsque les créances dépassent à la fin d'un semestre civil :

- 6 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes n'excède pas 763 000 € hors taxes ;
- 10 000 € pour ceux dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes est supérieur à 763 000 € hors taxes.

La publicité du privilège doit intervenir dans les deux mois suivant l'expiration du semestre civil pour les sommes encore dues à cette date.

Le Trésor ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable (article 1929 quater 7 du CGI), en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif.

Elles ne peuvent alors être admises qu'à titre chirographaire si elles ont été déclarées au visa de l'article L. 622-24 du code de commerce (article 1929 quater du CGI).

Enfin, lorsqu'un redevable bénéficie d'un plan de règlement CCSF, la mention de l'existence de ce plan est ajoutée en marge de l'inscription du privilège au RCS qui demeure obligatoire par les seuls comptables du Trésor.

La publicité du privilège vise à informer les tiers. Elle révèle de ce fait les difficultés de l'entreprise au réseau bancaire et à ses partenaires commerciaux.

II. Situation nouvelle

Les règles de publicité du privilège sont modifiées comme suit :

- délai d'inscription allongé de 6 à 9 mois ;
- modification des seuils de publication ;
- dérogation au principe d'inscription en présence d'un plan d'apurement signé et respecté ainsi que des obligations fiscales courantes.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'applique à toutes les sommes dues à compter du 1^{er} juillet 2008. Une instruction viendra préciser l'ensemble du dispositif, dans l'attente des modifications réglementaires rendues nécessaires.

- Allongement du délai d'inscription :

Le délai d'inscription du privilège est porté de six à neuf mois. En conséquence, les publications n'interviendront plus dans les deux mois qui suivent la fin du semestre civil mais dans le mois qui suit la fin d'une période de neuf mois.

Ces neuf mois ont pour point de départ la première date à laquelle :

- soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ;
- soit l'émission d'un titre exécutoire pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables des impôts.

Seront donc à publier l'ensemble des sommes dues à l'issue des neuf mois qui suivent cette première date.

